

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
COMMUNE de RANSPACH

ARRETE N° ARM2026-02-03/03
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR CAUSE DE TRAVAUX
RUE GENERAL DE GAULLE
68470 RANSPACH

Le Maire de la Commune de Ranspach,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2211-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-3, L 2213-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation Routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements, des Régions et l'Etat ;

VU la nécessité d'effectuer des travaux de terrassement pour alimentation d'un branchement électrique entre le 87 et le 89 rue Général de Gaulle ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour la bonne réalisation des travaux, de réglementer la circulation et le stationnement.

A R R E T E

Article 1 : En raison des motifs susvisés, des restrictions sont apportées à la réglementation générale de la circulation entre le 87 et le 89 rue Général de Gaulle.

Article 2 : Les travaux auront lieu du 09/02/2026 au 09/03/2026.

Article 3 : Le stationnement et la circulation des véhicules légers et des poids lourds seront réglementés, dans la rue Général de Gaulle, entre le 87 et le 89 rue Général de Gaulle.

Article 4 : L'entreprise exécutant les travaux est autorisée à stationner les véhicules nécessaires à leur exécution.

Article 5 : La signalisation sera mise en place par la société effectuant les travaux. Une signalisation sera mise en place dans les deux sens de circulation en début de chantier. Les pré-signisations et signalisations devront être de type conforme à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place par l'entreprise procédant aux travaux, pendant la période des travaux, en accord avec les services communaux.

Article 6 : Le présent arrêté ne s'appliquera pas aux forces de l'ordre, ni aux véhicules sanitaires et de secours, ni aux riverains, ni aux véhicules des ouvriers communaux.

Article 7 : Monsieur le maire de la commune de RANSPACH, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING, les agents de la Brigade Verte et la Secrétaire de Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : La commune de RANSPACH décline toutes responsabilités en cas d'accident consécutif au non-respect du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FELLERING
- La Brigade Verte à SOULTZ
- Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de SAINT-AMARIN
- Monsieur le Chef de Corps des pompiers de RANSPACH
- Archives – Affichage – Dossier
- Entreprise CET, 6 rue du Ballon d'Alsace 68520 BURNHAUPT-LE-HAUT,

Fait à RANSPACH, le 03 février 2026

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
de cet acte affiché et notifié le 04 février 2026*



Le Maire :

Jean-Léon TACQUARD